

## Les raisons qui font que la wadhifa est considérée avec un caractère amoindri par rapport au lazim

Cheikh Idriss El Iraqui a mentionné que, parmi elles, il y a le fait que :

- Le Lazim doit se réciter deux fois par jour, matin et soir, contrairement à la Wadhifa qui n'est obligatoire qu'une fois.
- Il est obligatoire pour le Lazim, de réciter chaque mot sans possibilité d'en négliger aucun contrairement à la Wadhifa en groupe, car celui qui guide assume pour celui qui laisse passer quelques mots du pilier en raison d'un prétexte tel qu'un oubli ou une insouciance ou par le fait de reprendre son souffle ou d'éternuer... etc.
- Dans le Lazim, on peut réciter n'importe quelle prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), même si la Salat Fatihi est préférable, contrairement à la Wadhifa, car la récitation des cinquante Salat Fatihi après l'Istighfar est nécessaire sans possibilité de les remplacer par une autre prière et celui qui ne la fait pas invalide sa Wadhifa. (On peut faire référence ici au cas du statut du Qoran qui est si indispensable qu'on peut le réciter par nécessité même en état de grande impureté).
- Pour le Lazim, si son temps d'accomplissement est passé, on se doit inmanquablement et unanimement de le rattraper et l'état de celui qui le doit, n'annule point ce rattrapage, s'il l'a délaissé sans empêchement, tel que la maladie, les règles, les lochies, contrairement à la Wadhifa. Il y a deux propos à ce sujet l'un disant qu'il devra la rattraper, et c'est sur quoi est basé notre avis, et un autre qui dispense le rattrapage. (Cela en raison de ce qui était mentionné dans certaines éditions de **Djawahirou-l-Ma'ani**, qui mentionne le caractère amoindri de la Wadhifa par rapport au Lazim. Par la suite, le caractère de la Wadhifa fut fortifié et ce rajout fut noté dans le livre mère, mais point dans certaines copies. Ainsi, certains compagnons continuaient à considérer la dispense de rattrapage de la Wadhifa).
- Les temps d'accomplissements (préférable et de nécessité) du Lazim, sont précis ainsi que ce qui permet de valider son devancement (au cours de la nuit). En effet, le Lazim du matin ne peut s'accomplir qu'après l'apparition de l'aube et l'exécution de la prière du Soubh et son accomplissement entre l'apparition de l'aube (Fajr) et avant l'exécution de la prière du Soubh n'est pas valide. Le Lazim du soir ne peut s'accomplir qu'après l'entrée de l'heure du 'Asr et l'exécution de cette prière. Tout décalage de l'accomplissement du Lazim de son temps préférable à son temps de nécessité ne peut se faire que suite à un empêchement, contrairement à la Wadhifa, qui n'a pas de temps précis pour l'accomplir, elle peut s'accomplir indifféremment après le Soubh ou au milieu de la journée ou au 'Asr, ou bien après, ou encore, après le Maghreb et c'est ce qui est préférable en raison de la perpétuation de l'œuvre de Seïdina (qu'Allah sanctifie son précieux secret).
- Si l'accomplissement du Lazim est devancé avant le Fajr (et cela est préférable en raison du décuplement du mérite des œuvres de nuit sur ceux du jour) et qu'au cours de son accomplissement vient l'apparition du Fajr, le disciple devra alors terminer sa récitation et le refaire entièrement après l'exécution du Soubh, cela même s'il ne lui restait qu'un grain de Heïlala à faire. Au contraire, pour la

Wadhifa, s'il l'a devancée la nuit en raison d'un empêchement qui va lui prendre toute sa journée (comme un voyage, une maladie ou un travail avec une personne), ce qui l'empêcherait de l'accomplir dans son temps, s'il l'accomplit avant le Fajr et que survient son apparition, alors il la termine et n'a point besoin de la recommencer ni après l'exécution de la prière du Soubh ni à n'importe quel autre moment de sa journée.

- Pour le Lazim, la Wadhifa et la Heïlala, il est obligatoire d'avoir la pureté du corps comme celui du lieu et des habits. Il n'est pas valide d'accomplir son Dhikr en portant des chaussures impures ou en marchant sur une impureté ou ce qui se rapporte à cela. Ainsi, si cela se déroule au moment où il accomplit son Lazim, alors, il est rendu nul et il doit le recommencer depuis le début contrairement à la Wadhifa et à la Heïlala, car si un tel cas se présente et qu'il craint la perte de ses chaussures, d'être accaparé par cette pensée, il n'a pas besoin de recommencer ce qu'il a accompli dans cet état tant que cela est exceptionnel et encore plus s'il est ignorant de cet état. (Cheikh Idriss El Iraqi dans **Jawahir El Ghaliya**)

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d'Europe

